

CONSEIL MUNICIPAL DU 07 DÉCEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le sept décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de CHANÇAY, légalement convoqué le premier décembre, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur LALOT François, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs LALOT François, PIEAUX Nathalie, PELTIER Michel, BRUNET Sébastien, D'ABBADIE Jérôme, GAUCHER-VERON Patricia, JADAUD Anne-Cécile, JOUBERT-KOEFOD Lauranne, LE BIHAN Mathieu, LEJEAU Claudine, PIERRE Doniphan.

Absents excusés : M. BOSSE Cinthia, GANDON Eric, PELTIER Brigitte

Mme LEJEAU Claudine a été élue secrétaire de séance.

Approbation de compte-rendu du Conseil Municipal du 19 octobre 2022.

Délibération n° 2022/55 : TARIFS SURTAXE ASSAINISSEMENT AU 1^{er} JANVIER 2023 :

Il est demandé au Conseil Municipal de se positionner sur le montant de la surtaxe d'assainissement à compter du 1^{er} janvier 2023.

Pour rappel, depuis le 1^{er} janvier 2008, selon une délibération n°43/2007 du 10 septembre 2007, les tarifs (part de la collectivité) sont les suivants :

- * Prime fixe annuelle H.T. : 40,00 €
- * Consommation au m³ H.T. : 0,85 €

M. le Maire rappelle qu'un arrêté ministériel du 30 avril 2020 a interdit l'épandage de boues produites par les stations après le 24/03/2020 en raison du risque de Covid, lorsque celles-ci ne répondent pas aux critères d'hygiénisation, ce qui est le cas des boues de la station d'épuration de la commune de Chançay.

Par délibération n° 2021/55 du 15 décembre 2021, le Conseil Municipal avait fixé une surtaxe complémentaire de 10,00 € pour l'année 2022, à la part fixe de 40,00 € afin de compenser l'impact financier de cette nouvelle réglementation qui s'est imposée à la collectivité sur le budget annexe assainissement.

La Commission de contrôle financier (CCF) s'est réunie le 15 novembre 2022 afin d'analyser les comptes 2021 du contrat d'affermage d'assainissement collectif liant la collectivité avec VEOLIA Eau.

Selon la réglementation, les restrictions sont toujours en vigueur, les boues de la station d'épuration doivent donc être traitées par hygiénisation. Cette Commission propose une majoration de 25% de la part fixe communale soit 50,00 €.

Considérant la nécessité d'augmenter la surtaxe assainissement ;

Vu la proposition de la Commission de contrôle financier,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- FIXE les tarifs de la surtaxe assainissement à compter du 1^{er} janvier 2023 comme suit :

- * Prime fixe annuelle H.T. : 50,00 €
- * Consommation au m³ H.T. : 0,85 €

Délibération n° 2022/56 : DEMANDE DE SUBVENTION - Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux -DETR 2022 – RÉHABILITATION D'UN ATELIER EN CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL:

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est possible de présenter un projet dans le cadre de la dotation d'équipement des Territoires Ruraux pour l'année 2022 sur une opération de réhabilitation d'un atelier en centre technique municipal. Ce projet comprend une réhabilitation du bâtiment industriel actuel (bureau, ateliers, garages, locaux de stockage, réfectoire, sanitaires), une aire de stockage des matériaux, une aire de lavage et un parking, afin d'accueillir les services techniques (voirie, bâtiment et espaces verts) de la commune.

Le coût global du projet est estimé à 305 959 € HT dont 258 740 € HT de travaux.

Ce projet se décompose de la façon suivante :

- Travaux : 258 740 €
- Maîtrise d'œuvre Architecte : 34 930 €
- Mission assistance à maîtrise d'ouvrage BE TEV : 3 900 €
- Etude amiante avant travaux : 880 €
- Etude géotechnique : 3 500 €

- Mission S.P.S. : 1 764 €
- Mission Contrôle Technique : 2 245 €

Le financement sera prévu comme suit au Budget 2023 : subvention DETR, Fonds Départemental de Solidarité Rurale (FDSR) et autofinancement de la commune.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé, à l'unanimité :

- approuve le projet et les travaux ci-dessus désignés,
- approuve le montant estimatif et le plan de financement du projet,
- sollicite une aide financière au taux le plus élevé possible au titre de la DETR,
- autorise M. le Maire à signer tous documents relatifs à cette demande d'aide financière.

Délibération n° 2022/57 : DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VOIRIE NOIZAY-CHANÇAY au 31/12/2022 :

M. le Maire présente le rapport suivant :

Par délibération en date du 30 novembre 2022, le Comité Syndical a décidé de proposer à Mme la Préfète d'Indre-et-Loire la dissolution du Syndicat Intercommunal de Voirie Noizay-Chançay au 31 décembre 2022 au motif notamment que l'objet du SI Voirie est épuisé.

Le Président du Comité Syndical a rappelé la délibération de principe initiant la dissolution du Syndicat Intercommunal de Voirie Noizay-Chançay en date du dernier comité syndical du 30 mars 2022.

M. le Président rappelle la création du syndicat intercommunal à compter du 1^{er} février 1973 entre les communes de Noizay et de Chançay, ayant pour objet l'utilisation en commun d'un matériel pour assurer des travaux de voirie et d'entretien des accotements des voies communales et des chemins ruraux sur le territoire des deux communes.

Ces dernières années, le Syndicat a rencontré de nombreuses difficultés dans les recrutements des agents parfois infructueux. La diminution croissante du nombre d'agents au sein du syndicat a entraîné une plus faible utilisation des véhicules par les services techniques avec un coût de la maintenance de ces véhicules.

Depuis septembre 2019, pour pallier à ce problème, la société DANO T.P. réalise des travaux de voirie avec location d'engins de broyage et chauffeur pour les deux communes, soit une semaine sur chaque commune (broyage/fauchage, curage des fossés).

En 2020, la vente des véhicules (Pelle MECALAC et Tracteur Epareuse) ainsi qu'une remorque ont permis de faire un remboursement anticipé des emprunts en cours, l'encours de la dette a été soldé et les charges de fonctionnement ont donc par conséquent été diminuées.

Actuellement, il ne reste plus qu'un agent titulaire au syndicat [...]. Une réflexion a été menée et après discussions, les deux communes membres sont unanimes pour dissoudre à la fin de l'année 2022 le syndicat qui n'a plus sa raison d'être. Un partenariat sera toujours possible entre les deux communes sur des missions ponctuelles.

Il a été défini et validé les conditions de répartition des éléments de l'actif entre les deux collectivités membres.

▪ Les conditions budgétaires et comptables :

La dissolution du Syndicat de Voirie implique la répartition de l'actif et du passif du Syndicat.

Il est rappelé que le Syndicat a effectué le remboursement anticipé des emprunts en 2020. Le syndicat n'ayant contracté aucune autre dette, aucune répartition du passif n'est à prévoir.

Le transfert des biens se fera selon la clé de répartition présentée dans le tableau de partage, en annexe de cette délibération :

Biens matériels des comptes de la classe 2	Commune de Noizay	14 730.59 €
	Commune de Chançay	14 519.75 €

Les autres comptes de la balance des comptes seront répartis par moitié entre les deux communes Noizay et Chançay et l'ajustement sera fait avec le compte 515.

▪ Les conditions de transfert du personnel :

Le Syndicat de voirie dispose d'un agent titulaire à temps complet 35/35^{ème} au grade d'Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, 10^{ème} échelon IB 461 IM 404 :

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que la répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise, pour avis, au comité technique compétent. Le personnel concerné est nommé dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.

Le personnel titulaire à temps complet 35/35^{ème} est transféré comme suit :

- À la commune de Noizay : 1 agent temps non-complet 17,5/35^{ème}
- À la commune de Chançay : 1 agent temps non-complet 17,5/35^{ème}

▪ Sort des contrats

Le syndicat se chargera de toutes les résiliations de contrats. Les contrats, factures et frais de résiliation qui n'auront pas pu être réglés avant la clôture des comptes seront acquittés par les deux communes membres par moitié.

▪ Archives

Les documents et archives du Syndicat de voirie Noizay-Chançay resteront au siège social du Syndicat à la Mairie de Chançay.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-18 du Code général des collectivités territoriales, chaque commune adhérente au Syndicat doit se prononcer sur cette dissolution.

Vu l'exposé de M. le Maire,

Vu la délibération du Syndicat de voirie Noizay-Chançay en date du 30 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'approuver la dissolution du Syndicat Intercommunal de Voirie Noizay-Chançay au 31 décembre 2022 et de proposer à Madame la Préfète d'Indre et Loire cette dissolution,
- D'accepter l'incorporation des biens du Syndicat de voirie Noizay-Chançay, et leur entretien, dans les biens de chacune des deux communes membres, selon le partage établi en annexe de la délibération N° 10/2022 du Comité Syndical,
- D'accepter le versement de l'actif selon la clé de répartition établie entre les deux communes membres et les conditions de liquidation telles qu'elles ont été exposées,
- D'autoriser M. le Maire, à viser toute la documentation relative à la dissolution du Syndicat Intercommunal de Voirie Noizay-Chançay.

Délibération n° 2022/58 : DÉCISION MODIFICATIVE –VIREMENT DE CRÉDITS- BUDGET COMMUNAL GESTION 2022 :

M. le Maire informe qu'il est nécessaire de procéder en section d'investissement à un virement de crédits, en prévision de l'acquisition du camion Jumper du Syndicat de voirie et de l'acquisition d'un tracteur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la décision modificative telle que :

- article 020 Dépenses imprévues = - 18 000,00 €
- article 2151 Réseaux de voirie - Opér. 257 Aménagement entrée de bourg RD46 = - 12 400,00 €
- article 2132 Immeubles de rapport - Opér. 245 Commerce multiservices = - 19 600,00 €
- article 21571 Matériel roulant – Opér. Matériel 2022 : + 50 000,00 €

Délibération n° 2022/59 : TARIFS DES LOCATIONS DES SALLES COMMUNALES ET DU MATÉRIEL :

Après avoir entendu l'exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de fixer les tarifs à compter du 1^{er} janvier 2023 comme suit :

	SALLE DES FETES		CAVE TOURISTIQUE	
	Commune	Hors-commune	Commune	Hors-commune
CAUTION	500 €	500 €	500 €	500 €
Journée (lundi au jeudi)	275 €	380 €	190 €	245 €
Weekend (vendredi 13h30 au lundi 8h)	415 €	570 €	290 €	370 €
Par journée supplémentaire	140 €	195 €	100 €	125 €
Vin d'honneur (le samedi mariage sur la commune)	105 €	-	105 €	-

- Table : 6,00€
- Banc : 1,85 €

Délibération n° 2022/60 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CRÉATION D'UN POSTE PERMANENT ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE À TEMPS NON-COMPLET au 1^{er} janvier 2023 :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3,

Vu la délibération en date du 30 novembre 2022 portant dissolution du Syndicat Intercommunal de Voirie Noizay-Chançay au 31 décembre 2022 et précisant la répartition du personnel de ce Syndicat,

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant le transfert d'un agent titulaire au grade d'Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, 10^{ème} échelon IB 461 IM 404,

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps non-complet 17,5/35^{ème} à compter du 1^{er} janvier 2023, pour assurer les fonctions d'agent polyvalent de voirie des services techniques.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal adopte ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

M. le maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder à la nomination de cet agent au 1^{er} janvier 2023.

Délibération n° 2022/61 : FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE REPAS :

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, action de formation statutaire ou de formation continue) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, prétendre au remboursement des frais de repas exposés dans ce cadre.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités territoriales et établissements publics mentionnés à l'article 2 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Considérant que dans le cadre de leurs fonctions, pour suivre une action de formation dispensée en cours de carrière les agents territoriaux (titulaires, stagiaires et non titulaires) sont amenés à effectuer des déplacements temporaires, les exposants à des frais de transport et de repas,

L'assemblée délibérante de la collectivité doit se prononcer sur certains points.

- Remboursement des frais de repas :

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la prise en charge est fixée à 17,50 € par repas, qu'il s'agisse du repas du midi ou de celui du soir. Le petit-déjeuner ne saurait être pris en charge à ce titre.

Le remboursement du repas s'effectue toujours sur cette base forfaitaire de 17,50 €.

L'article 7 du décret du 19 juillet 2007 prévoit que l'indemnité de repas pris à l'occasion d'une mission, d'une action de formation continue ou d'une préparation concours peut être réduite d'un pourcentage fixé par l'Assemblée délibérante lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif. Le Conseil Municipal décide de maintenir au taux maximal le remboursement des frais de repas,

- Remboursement des frais de transport, indemnités kilométriques :

L'agent autorisé à se déplacer avec son véhicule personnel pourra être indemnisé de ses frais de transport :

- sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux,
- ou sur la base d'indemnités kilométriques.

Les déplacements entre le domicile et le lieu de travail ne donnent lieu à aucun remboursement de frais.

Le montant alloué, par kilomètre, dépend de la puissance fiscale et de la distance parcourue.

Distance	Véhicules <= 5CV	Véhicules de 6 ou 7 CV	Véhicules d'au moins 8 CV
Jusqu'à 2 000 km	0,32 € par km	0,41 € par km	0,45 € par km

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres,

- DIT que les agents territoriaux pourront bénéficier au remboursement des frais de transport et de repas correspondants lors de période de formation, sous réserve des conditions et des limites maximales fixées par les textes susvisés,
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal : Chapitre 012 Charges de personnel

Délibération n° 2022/62 : SUBVENTION U.S.E.P. ÉCOLE Pierre Halet de CHANÇAY :

M. le Maire donne lecture d'un courrier de Mme NICOULLAUD Linda, Trésorière de l'association Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (USEP), qui sollicite une subvention pour l'année scolaire 2022-2023 afin de permettre à l'association l'emprunt de matériel sportif, d'organiser de nouvelles activités et de nouvelles rencontres sportives.

Cette année, étant donné un projet collectif de classe découverte pour tous les élèves de l'école, une seule classe sera affiliée à l'association. Une subvention de 200 € est proposée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- accepte d'accorder une subvention d'un montant de 200 € à l'USEP,
- dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Délibération n° 2022/63 : CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE AVEC LA SOCIÉTÉ SOGEPRESS POUR LA RÉALISATION DU JOURNAL MUNICIPAL :

M. le Maire rappelle que depuis 2014 la réalisation du bulletin municipal est confiée à la société SOGEPRESS de Tours. La Commune confie les articles rédigés avec les illustrations et photos à la Société Sogepress, laquelle présente les textes définitifs et la mise en page pour accord à la Commune. L'éditeur prend en charge les frais de publication, en contrepartie de l'encaissement de la publicité faite par les annonceurs.

La Commission Communication propose de continuer le partenariat avec la société Sogepress avec un format, version maximum 8 pages et 2 parutions par an.

Après avoir exposé les grandes lignes de la convention, M. le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à signer la convention avec la SARL Sogepress, pour une durée d'un an.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- approuve les termes de la Convention établie par la société Sogepress,
- autorise M. le Maire à signer la lettre d'accréditation autorisant le représentant de la société retenue à démarcher les annonceurs,
- autorise M. le maire à signer la convention, pour une durée de deux ans avec la SARL Sogepress soit 4 parutions du journal municipal sur les années 2023 et 2024.

Délibération n° 2022/64 : PERSONNEL COMMUNAL – DÉLIBÉRATION DE PRINCIPE D'INSTAURATION D'UNE PARTICIPATION FINANCIÈRE À LA PROTECTION SOCIALE :

M. le Maire rappelle à l'assemblée que conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Sont éligibles, au titre des risques santé et / ou prévoyance, les contrats et règlements répondant à des critères sociaux de solidarité proposés par des mutuelles, des institutions de prévoyance et des entreprises d'assurance légalement établies en France. Les employeurs publics qui souhaitent s'inscrire dans cette démarche doivent recourir à des procédures de sélection transparentes et non discriminatoires. Deux voies sont prévues : la labellisation ou la convention de participation.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 22 bis ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88-2 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Sur proposition de la Commission Finances,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ propose d'accorder une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit privé de la collectivité pour :
 - ♦ **Le risque santé**, c'est-à-dire les risques d'atteintes à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, en participant aux cotisations des contrats labellisés souscrits par les agents, et de fixer le niveau de participation à 5 € brut par agent.
 - ♦ **Le risque prévoyance**, c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, en participant aux cotisations des contrats souscrits par les agents dans le cadre de la convention de participation passée par la collectivité pour les garanties Maintien de salaire et de fixer le niveau de participation à 5 € brut par agent.
- ✓ Précise que cette participation sera versée directement aux agents, à condition que les agents aient transmis leur attestation d'adhésion à un contrat labellisé
- ✓ Propose de soumettre au Comité Technique Paritaire cette délibération pour avis.

Il est précisé que l'enveloppe annuelle s'élève à 840 € pour les 7 agents concernés de la commune.

Délibération n° 2022/65 : CONVENTION ITINERANCE FRANCE SERVICES AU 1^{er} janvier 2023 ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TOURAINE-EST VALLÉES, LA COMMUNE DE MONNAIE ET LA COMMUNE DE CHANÇAY :

M. le Maire expose que l'accessibilité aux services publics est un enjeu d'égalité et de cohésion sociale que la communauté de communes Touraine-Est Vallées et les communes membres ont choisi de privilégier. L'objectif partagé est de poursuivre le développement et le renforcement des services publics sur le territoire et d'en faciliter l'accès aux usagers.

Compétente en matière de France Service, la Communauté de Communes porte trois espaces labellisés à Montlouis sur Loire, Monnaie et Vouvray, dont la gestion a été confiée par convention aux communes concernées. Lesdites conventions de gestion prévoient l'obligation pour ces trois communes de déployer des permanences France Service à l'échelle des autres communes du territoire : La Ville aux Dames, Azay sur Cher, Véretz, Larçay, Vernou-sur-Brenne, Chançay et Reugny. La coordination de l'activité des France Services est assurée et animée par la Communauté de Communes.

À compter du 1^{er} janvier 2023, une itinérance de France Services Monnaie est proposée sur la commune de Chançay les 2^{ème} et 4^{ème} mercredis de chaque mois de 9h00 à 12h00 soit 3h00 de permanence.

M. le Maire donne lecture de la convention précisant les conditions dans lesquelles la Commune de Monnaie organisera et animera des permanences France Services au profit de la commune Chançay.

Ces permanences comportent l'ensemble des prestations identifiées dans la convention-cadre France Services du 20 Janvier 2022, conclue entre la Préfecture, la Communauté de Communes Touraine Est Vallées, la Ville de Monnaie et les 9 partenaires : CPAM, CAF, CARSAT, Pôle Emploi, DDFIP, MSA, la Poste, l'Accès aux droits, Préfecture.

Elles impliquent :

- L'accueil, l'information et l'orientation du public,
- L'accompagnement des usagers à l'utilisation des Services en ligne des opérateurs partenaires (facilitation numérique),
- L'accompagnement des usagers dans leurs démarches administratives (facilitation administrative),
- La mise en relation des usagers avec les opérateurs partenaires,
- L'identification des situations individuelles qui nécessitent un porter à connaissance des opérateurs partenaires.

La Commune de Chançay mettra à disposition gratuitement un bureau à la mairie et l'organisation des permanences France Service Monnaie au profit de la commune de Chançay fera l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire des frais de fonctionnement du service auprès de la commune de Monnaie.

Le montant total prévisionnel pour 2023 (20 permanences maximum) est évalué à 1900 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

➤ APPROUVE les termes de la convention Itinérance France Services Monnaie entre la Communauté de Communes Touraine-Est Vallées, la Commune de Monnaie et la Commune de Chançay, annexée à la présente délibération.

➤ AUTORISE M. le Maire à signer ladite convention.

Délibération n° 2022/66 : ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TOURAINE-EST VALLÉES POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE :

M. le Maire expose au Conseil Municipal que les communes de La Ville aux Dames, Chançay, Reugny, Vouvray et la Communauté de communes Touraine-est Vallées ont un besoin commun concernant les travaux d'entretien de la voirie. Elles ont décidé de former un groupement de commandes pour ce contrat afin de bénéficier de prix unitaires intéressants.

Il est proposé de rédiger un accord cadre mono attributaire à bons de commandes sur une durée de 4 ans. Le seuil maximum d'un bon de commande dans le cadre de ce marché est fixé à 100 000 €HT. Au-delà de ce montant de travaux, une consultation sera nécessaire et permettra une mise en concurrence.

Pour la commune de la Chançay, le montant maximum du contrat est fixé à 300 000 €HT sur 4 ans.

La consultation se déroule selon une procédure adaptée car le montant global du volume d'achat reste inférieur au seuil de procédure d'appel d'offres égal à 5 350 000 €HT.

La prestation devra être opérationnelle pour mai 2023. Il est indiqué que la direction de la commande publique et le bureau d'études de Touraine Est Vallées sont mis à disposition des communes pour un accompagnement technique et juridique de cette consultation.

Le mandataire du groupement sera la communauté de communes.

Le coordonnateur signera et notifiera les marchés, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution, conformément à l'article L.2113-7 du Code de la commande publique.

Il est conjointement décidé avec les communes que le choix de l'attributaire sera effectué en CAO ad hoc composée d'un représentant de chacune des communes.

Pour choisir le titulaire du futur marché, une commission d'appel d'offres adhoc doit être créée. Chaque membre du groupement doit procéder à l'élection d'un titulaire et d'un suppléant issus de leurs membres élus dans leur commission d'appel d'offres.

Le Conseil Municipal doit procéder au vote pour élire ses 2 représentants (1 titulaire, 1 suppléant) pour la CAO ad hoc du groupement de commande.

Vu, le code de la commande publique et notamment son article L2113-6 qui permet aux collectivités de constituer des groupements de commandes pour des besoins communs,

Vu, le code de la commande publique et notamment son article L2113-7 qui encadre la mise en place d'une convention constitutive du groupement définissant les règles de fonctionnement entre les collectivités membres,

Vu, le code de la commande publique et notamment ses articles R2123-1-3 et R2123-2, la consultation est passée en procédure adaptée,

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1414-3, lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes, il peut être institué une commission d'appel d'offres composée des membres suivants : Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE d'adhérer au groupement de commande relatif aux travaux d'entretien de la voirie.
- DECIDE qu'une Commission d'Appel d'Offres adhoc sera composée d'un représentant de chaque commune et d'un représentant de la Communauté Touraine-Est Vallées et de leurs suppléants.
- DESIGNE les conseillers suivants élus pour représenter la commune dans la CAO ad hoc du groupement de commande :
Titulaire : M. LEBIHAN Mathieu Suppléant : M. LALOT François
- DESIGNE la communauté de communes Touraine-Est Vallées coordinateur du groupement de commandes.
- APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes pour les travaux d'entretien de la voirie annexée à la présente délibération.
- AUTORISE M. le Maire à signer ladite convention.

Délibération n° 2022/67 : PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL DE TERRITOIRE (PACT) INTERCOMMUNAL : ACCORD DE COLLABORATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ET LES BÉNÉFICIAIRES :

M. le Maire explique que la Communauté Touraine-Est Vallées est le porteur du P.A.C.T. (Projet Artistique et Culturel de Territoire) auprès de la Région Centre-Val de Loire pour le compte des dix communes membres de la CCTEV et de deux associations.

La CCTEV s'est donnée pour mission : la définition et la mise en œuvre d'un plan de développement culturel sur le territoire communautaire en partenariat avec les saisons culturelles communales et le soutien à tout partenaire ayant un projet de rayonnement communautaire.

C'est à ce titre que la Communauté Touraine-Est Vallées présentera le dossier de demande de subvention à la Région et qu'elle répartira les financements qu'elle recevra entre chacun des bénéficiaires en fonction des choix de la Région Centre Val de Loire sur la base de la programmation culturelle de chacun.

À la demande de la Région Centre Val de Loire, un accord exprès de collaboration entre le porteur du PACT et les bénéficiaires doit être signé. Cette convention a pour objet d'établir les règles de collaboration entre les partenaires, de présenter le mode de gouvernance, les engagements de chaque partie en tenant compte des exigences régionales et de définir les modalités de versement de l'aide régionale.

M. le Maire précise que le budget artistique prévisionnel inscrit au dossier de présentation du PACT 2023 pour la Commune est de 1 600 €. (déambulation sur la voie verte les 13 et 14 mai 2023 en collaboration avec les Communes de Reugny, Vernou-sur-Brenne et Vouvray)

Après étude des différents dossiers qui lui sont présentés, la Région Centre-Val de Loire établit un taux de subventionnement sur la base des dépenses artistiques engagées par le Porteur du P.A.C.T. et fera connaître ce taux et le montant de subventionnement au cours du 1^{er} semestre 2023.

Vu, les statuts de Touraine-Est Vallées et notamment son article relatif à sa compétence culture

Vu, le règlement du P.A.C.T. adopté par la Région Centre-Val de Loire et son cadre d'intervention,

Considérant l'intérêt pour les bénéficiaires de la Communauté Touraine-Est Vallées de signer avec la Région Centre-Val de Loire un Projet Artistique et Culturel de Territoire (P.A.C.T.),

Considérant la nécessité d'établir les règles de collaboration entre les partenaires et de définir les modalités de versement de l'aide régionale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

➤ D'ADOPTER l'accord exprès de collaboration entre la Communauté Touraine-Est Vallées et ses partenaires dans le cadre du P.A.C.T.

➤ D'AUTORISER M. le Maire à signer l'accord exprès de collaboration avec chacun des bénéficiaires et tous les documents afférents.

QUESTIONS DIVERSES :

- M. Lalot fait part d'une rencontre avec les gendarmes, référents sureté pour la remise de leur audit de vidéoprotection établi pour la commune. Ce projet peut bénéficier d'une aide de l'Etat.

- Mme Gaudreau Arlette a proposé à la mairie la vente d'un terrain, dans la continuité de l'arboretum (2246m²). Le Conseil Municipal donne un accord de principe sur l'achat de cette parcelle.

- Le point est fait sur travaux au carrefour de la Croix Rouge. S'agissant de l'aménagement sécurité, entrée de bourg Nord RD46 Massoterie, les travaux sont engagés pour un montant de 82 401,78 € HT soit 98 882,14 € TTC avec la Société COLAS.

- La Commission Bâtiments s'est réunie en Novembre et a discuté de l'avenir du hangar rue des anciens Afn. Le projet consiste en la construction d'une halle ouverte pour accueillir différents évènements avec une partie fermée avec locaux techniques. Il est proposé de solliciter les services de l'ADAC afin de réaliser une estimation du projet, le Conseil approuve cette initiative.

- M. Lalot informe les conseillers de l'achat d'un défibrillateur, installé prochainement sur la commune

- M. Le Maire donne lecture de courriers transmis par les élèves de chaque classe de l'école Pierre Halet.

Une classe de découverte se déroulera du 3 au 7 avril 2023 à St Georges de Didonne (17) où tous les enfants partiront soit 3 jours soit 5 jours.

- Commission urbanisme Lundi 12/12/2022 à 20h30

- Commission Voirie Jeudi 19/12/2023 à 20h30

- Cérémonie des vœux : jeudi 19 janvier 2023 à 19h00

Prochain Conseil Municipal : Mercredi 25 janvier 2023 à 20h30

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h00.

Délibérations du 07 décembre 2022, numérotées de 55 à 67.